



Arrêt

n° 261 317 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile chez Me J.-C. DESGAIN, avocat,
Rye Willy Ernst, 25A,
6000 CHARLEROI,**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X, de nationalité russe, tendant à la l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement (annexe 17), prise par la partie adverse en date du 30 mars 2018 [...], et notifiée à la partie requérante, le 26/04/2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROZADA *loco* J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE-carte B), délivré le 6 octobre 2015, lequel a été prorogé jusqu'au 15 septembre 2025.

1.2. Le 23 janvier 2018, elle a introduit une demande d'autorisation d'établissement auprès de l'Officier d'état civil de Charleroi.

1.3. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement (annexe 17).

Cette décision, qui a été notifiée le 26 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Demande rejetée en raison d'ordre public/de sécurité nationale : l'intéressée est connue dans la Banque de donnée Nationale Générale de la Police Fédérale (BNG). En effet, l'intéressée fait l'objet de plusieurs poursuites judiciaires engagées à son encontre : pour des faits de vol simple (2017) et de fabrication de drogues (2017). Par son comportement et le caractère récent des faits, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public [Art. 3, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen de *« la violation des articles 3, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Après avoir rappelé les articles 3, alinéa 1^{er}, 7^o, et 15 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle dément formellement faire l'objet de poursuites judiciaires en raison d'une quelconque infraction pénale ou avoir fait l'objet d'un signalement auprès de la Banque de donnée Nationale Générale de la Police Fédérale. Elle souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun élément probant permettant d'appuyer une telle affirmation.

Elle affirme qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une quelconque interpellation policière et n'a jamais été convoquée par les autorités policières et/ou judiciaires. Elle conclut que, faute d'éléments probants qui doivent être versés au dossier administratif, la motivation de l'acte attaqué doit être purement et simplement réfutée et l'acte attaqué doit être annulé.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 15 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, l'autorisation d'établissement doit être accordée :

1^o aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 à 7^o, ou auxquels l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier ;

2^o à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume. Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées que le

mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume » ;

L'article 3, alinéa 1^{er}, 7^o, de la même loi dispose quant à lui que :

« sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

(...)

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

(...) »

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation d'établissement, la requérante a produit un extrait de son casier judiciaire central, lequel est vierge à la date du 22 janvier 2018. De même, il ressort d'un échange de courriel entre la partie défenderesse et les services de la Sureté de l'état que ces derniers ont précisé en date du 27 mars 2018 que la requérante ne leur était pas connue.

Par contre, il ressort d'un document intitulé « *Diffusion restreinte. Recherche BNG* » et concernant la requérante, que la rubrique « *Détails des hits judiciaires* » porte la mention de deux notices dont les qualifications sont, pour l'une, « *Drogues/fabrication* » et, l'autre, « *Vol simple* ».

Ces simples indications elliptiques obtenues au terme d'une démarche initiée par la partie défenderesse ne sauraient suffire à établir la réalité des assertions fondant l'acte attaqué alors que le dossier administratif ne contient aucune trace du constat d'infraction ou de poursuites de quel qu'ordre que ce soit initiées à l'encontre de la requérante.

Au vu des conséquences graves qui découlent de ces notices, il appartenait à la partie défenderesse d'étayer la motivation de l'acte attaqué. En effet, ces « qualifications » non autrement détaillées ne permettent pas de déterminer la gravité réelle des infractions, le degré d'implication de la requérante ou les circonstances de celle-ci en telle sorte qu'elles ne sauraient valablement et suffisamment fonder les motifs de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse a précisé ne pas être au courant de l'existence de poursuites pénales effectives à l'encontre de la requérante.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, prise le 30 mars 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS .

P. HARMEL.